

La Nouvelle-Calédonie a la chance d'être indemne de nombreuses maladies et parasites affectant les êtres humains, les animaux et les plantes, d'autres régions du monde. La réglementation néo-calédonienne tient compte de ces particularités pour maintenir cette situation privilégiée.

Par conséquent, tous animaux, denrées animales ou d'origine animale, produits d'origine animale, végétaux, denrées végétales ou produits d'origine végétale, minéraux sont soumis à **déclaration sanitaire obligatoire** à l'entrée en Nouvelle Calédonie et doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire et/ou phytosanitaire.

Certains produits à risque sont autorisés à être importés par les particuliers sans permis et/ou certificat zoo ou phytosanitaire. La liste des produits présentée ci-dessous résume ces exemptions. Cette liste peut être modifiée à tout instant en fonction des informations sanitaires des pays de provenance ou des pays par lesquels ont transité les produits. Dans tous les cas ces produits doivent être déclarés sous peine de saisie.

- Par « autorisé », sans mention complémentaire, est entendu autorisé de toute provenance ou des pays listés le cas échéant. L'inspection doit confirmer que le produit ne pose pas de risque sanitaire avéré pour la Nouvelle-Calédonie ;
- Par « commercial », on entend un conditionnement inviolé, muni de l'étiquetage d'origine précisant la nature des produits, le pays d'origine, le nom et l'adresse de l'établissement de fabrication, le poids, les ingrédients ou les composants, et la marque de salubrité le cas échéant ;
- Par « conserve » est entendue une préparation ayant subi un traitement thermique, dans un contenant étanche aux liquides et aux gaz, stable à température ambiante (Absence de température de conservation obligatoire). Par ex : les verrines de foie gras conservation +2°C à +4°C ne sont pas des conserves mais des semi-conserves, contrairement au lait sucré concentré présenté en tube.

La quantité maximale de produit est de 5 kg par passager ou par envoi postal.

Le texte principal de référence réglementant les importations des produits ci-après mentionnés est l'arrêté modifié n°2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire et notamment son annexe n° XXV.


En cas d'alerte sanitaire, ces exemptions peuvent être annulées et/ou modifiées à tout moment.

**Section d'inspection de de la voie aérienne
Aéroport de Tontouta**

 : (687) 35-12-69
@ : davar.sivap-iva@gouv.nc


Section d'inspection des voies maritimes et postales

Port Autonome - 2, rue Russeil – Nouméa
BP M2- 98 849 - Nouméa Cedex

 : (687) 24-37-45
@ : davar.sivap-ivmp@gouv.nc

Gestion CITES

Port Autonome - 2, rue Russeil - Nouméa
BP M2- 98 849 - Nouméa Cedex

 : (687) 24-37-45
@ : cites@gouv.nc

Animaux, produits animaux et produits d'origine animale

PRÉSENTATION ET/OU PRODUIT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
CONSERVES ET SEMI CONSERVES	
Conserves commerciales	Autorisé
Semi-conserves commerciales à base de volaille ne contenant pas de porc	Autorisé pour les pays de la liste [A]
ANIMAUX MORTS	
Tous les animaux dans un conservateur désinfectant (formol, alcool...) ou fossiles	Autorisé ^(CITES)
Insectes de collection déjà conditionnés en boîtes entomologiques	Autorisé ^(CITES)
Insectes grillés, séchés en conditionnement commercial	Autorisé
PRODUITS LAITIERS	
Lait commercial en conserve (boîtes, tubes, sacs, berlingots...)	Autorisé
Lait maternisé	
Fromages commerciaux au lait appertisé, au lait pasteurisé (se référer à l'étiquetage)	Autorisé pour les pays de la liste [B]
PRODUITS APICOLES	
Miel sans gâteau de cire, en conditionnement commercial d'un poids inférieur ou égal à 1kg (500g pour le Vanuatu)	Autorisé pour les pays de la liste [C]
Gelée royale en gélules et propolis en gélules ou en solution	
PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE	
Poissons éviscérés	Autorisé
Mollusques morts, sans coquilles : moules, escargots	
Holothuries séchées	
OVOPRODUITS	
Coquilles d'œufs vidées et propres	Autorisé ^(CITES)
GATEAUX	
Gâteaux avec ingrédients cuits	Autorisé
VIANDES	
Jerky commerciaux	Autorisé (uniquement origine et provenance Australie et Nouvelle-Zélande)

PEAUX	
Peaux tannées travaillées (ou cuir)	Autorisé ^(CITES)
PLUMES / LAINES / SOIES / POILS	
Traités ou teintés	Autorisé ^(CITES)
OS / CORNES / ONGLONS / SABOTS	
Articles travaillés (vernissés...)	Autorisé ^(CITES)
ALIMENTS POUR ANIMAUX DOMESTIQUES	
Aliments commerciaux ayant subi un traitement thermique stérilisateur et ne contenant pas de crustacés (croquettes, conserves)	Autorisé pour les pays de la liste [D]
Jouets commerciaux ayant subi un traitement thermique (os en peaux de buffle...)	

[A] ⇒ Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande et Union Européenne.

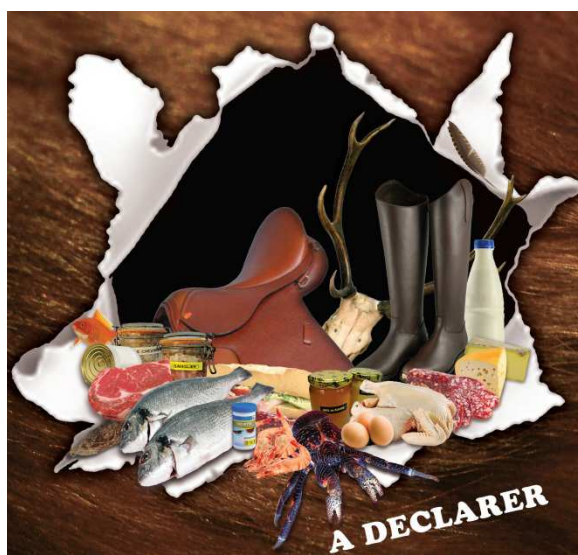
[B] ⇒ Argentine, Australie, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Suisse et Union Européenne.

[C] ⇒ Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Union Européenne et Vanuatu.

[D] ⇒ Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande et Union Européenne.

(CITES) ⇒ Vérifier si les espèces sont protégées par la convention de Washington

<http://checklist.cites.org/#/fr>



Végétaux et produits d'origine végétale

PRÉSENTATION ET/OU PRODUIT	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
FRUITS	
Fruits congelés à cœur, cuits à cœur ou marinés : confitures, fruits au sirop	Autorisé
Fruits séchés en conditionnement commercial (exceptés agrumes) : bananes séchées, abricots séchés, dattes séchées, figes séchées, piment d'Espelette séché, gousses de vanille séchées...	
Fruits secs : amandes, châtaignes, noisettes, noisettes chiliennes, noix (type noix de Grenoble), noix du Brésil, noix de cajou, noix de pécan	
LÉGUMES ET TUBERCULES	
Champignons frais avec dénomination du produit et sans terre	Autorisé ^(DOUANE)
Légumes congelés à cœur, cuits à cœur ou marinés	Autorisé
Légumes secs et grains secs destinés à la consommation humaine, en conditionnement commercial excepté les céréales avec glumes, le maïs, le sorgho, le soja, le tournesol et les arachides non grillées	Autorisé en conditionnement inférieur à 1kg
Maïs pop-corn en sachet micro-ondable	Autorisé
Graines à germer destinées à la consommation humaine en conditionnement commercial excepté les espèces soumises à déclarations additionnelles	Autorisé ⁽¹⁾ Limite de 10 sachets / barquettes commerciaux (-ales) de 500gr maximum. L'étiquetage doit préciser le nom des espèces
Graines germées destinées à la consommation humaine en conditionnement commercial	Limite de 10 sachets / barquettes commerciaux (-ales) de 500gr maximum. L'étiquetage doit préciser le nom des espèces
TUBERCULES TROPICAUX	
Ignames, taros, patates douces, manioc épluchés et congelés à cœur ou cuits à cœur	Autorisé ^(DOUANE)
PLANTES ET MATIÈRES VÉGÉTATIVES	
Plantes séchées y compris herbes médicinales, sans agrumes ni graines : Pot-pourri, mélanges pour infusion, thé vert...	Autorisé
Algues de consommation fraîches ayant subi une transformation, ou séchées, en conditionnement commercial	
SEMENCES	
Sachet de semences commerciales maraîchères, florales ou ornementales (l'étiquetage doit préciser le nom des semences, le numéro de lot, la raison sociale et adresse du conditionneur)	Autorisé pour les <u>espèces autorisées</u> ^(CITES) dans le présent arrêté et ne nécessitant pas de mentions, ni de traitements phytosanitaires Limite de 10 sachets commerciaux de 10 grs maximum.

	L'emballage doit attester de l'absence d'OGM ou à défaut une attestation « sans OGM » de nature commerciale doit accompagner la marchandise.
OBJETS D'ART EN BOIS ET VANNERIES	
Vanneries en fibres végétales, sculptures en bois sans sous-produit animal (ex : plumes...)	Autorisé ⁽²⁾ (CITES) (DOUANE)
ÉPICES	
Epices en poudre	Autorisé
Epices entières (muscade, girofle, cardamone, safran, cannelle...)	
ALIMENTS POUR ANIMAUX	
Aliment pour herbivores et granivores extrudés (sous forme de pellets, flocons, conserves commerciales...)	Autorisé
SUBSTRAT	
Sable propre sans matière organique, ni terre, ni débris végétaux	Autorisé

(1) ⇒ Sauf les espèces suivantes : *Allium spp*, *Helianthus spp* (dont tournesol), luzerne (alfalfa), maïs, soja (*glycine max*), sorgho. Attention, cette liste n'est pas exhaustive, en cas de doute, contacter le SIVAP.

(2) ⇒ Suite à l'inspection à l'arrivée, traitement correctif possible aux frais de l'importateur.

(DOUANE) ⇒ Vérifier la réglementation douanière de Nouvelle-Calédonie

<http://www.douane.gouv.nc/portal/page/portal/douane/>

(CITES) ⇒ Vérifier si les espèces sont protégées par la convention de Washington

<http://checklist.cites.org/#/fr>

ATTENTION

Même autorisé, tout produit d'origine animale ou végétale doit être déclaré à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie sous peine de saisie et de procès-verbal.

Il peut également faire l'objet d'une inspection visuelle par les contrôleurs sanitaires aux frontières.

Il est également signalé que les agents du Sivap contrôlent les marchandises soumises à une AAI (pesticides, médicaments vétérinaires) et soumises à CITES.

